



## **Fiche de formation N° 17**

### **Une politique globale pour l'enfance et la famille LES MESURES DE PROTECTION TEMPORAIRES: LE PLACEMENT FAMILIAL**

Le placement familial consiste à confier un enfant, en principe de façon temporaire, à une personne ou une famille distincte de son père ou de sa mère biologiques, avec ou sans le consentement de ces derniers (si on estime que cela est dans l'intérêt de l'enfant). La famille d'accueil peut faire partie de sa famille élargie ou être membre de sa communauté locale. L'enfant partage la vie de la famille d'accueil qui assume la responsabilité de son développement et de son éducation. L'enfant placé ne devient pas légalement un membre de la famille d'accueil, mais continue de faire partie de sa famille d'origine. Le placement familial doit être une mesure provisoire orientée en priorité vers la réintégration de l'enfant au sein de sa famille d'origine.

Le placement familial offre temporairement un milieu familial à un enfant qui ne peut pas vivre de façon permanente dans sa famille biologique. La durée du placement sert à préparer une réintégration familiale, ou une adoption généralement dans une autre famille. A cause de son caractère familial, et comme mesure de protection provisoire, ce type de placement est préférable à l'admission en institution. Par exemple, il permet de:

1. Maintenir l'enfant dans sa famille d'origine en lui offrant périodiquement des séjours dans une famille d'accueil: cet éloignement périodique à court terme, assure à l'enfant et/ou à sa famille les moments de répit qui permettent la réduction, ou la résolution, des problèmes intrafamiliaux.
2. Avoir le temps nécessaire pour préparer la famille d'origine et l'enfant à une réintégration familiale.
3. Avoir le temps nécessaire pour identifier, lorsqu'il y a lieu, une famille adoptive adéquate pour l'enfant.

La durée du placement dépend de l'âge de l'enfant. Un placement d'une année pour un enfant de deux ans représente la moitié de sa vie!

La principale difficulté du placement familial réside dans la coexistence de deux familles responsables d'un même enfant: la famille d'accueil et la famille d'origine. Cette situation doit être acceptée pleinement par la famille d'accueil et faire l'objet d'un suivi de la part des intervenants sociaux.

#### **La famille d'accueil**

Une famille d'accueil doit être préalablement évaluée afin de déterminer si elle est capable d'assumer son rôle. De plus, le choix de la famille doit être effectué de façon prudente. Une sélection des familles d'accueil doit être élaborée par des professionnels: toutes les familles ne peuvent être des familles d'accueil. Des critères de sélection des familles d'accueil sont, par exemple, leur âge, leur disponibilité, leur santé physique et mentale, leur lieu de résidence, leurs motivations, etc. De plus, il est important de s'efforcer de placer l'enfant au sein d'une famille apte à s'adapter aux caractéristiques et aux besoins de cet enfant particulier. Toutes les familles sélectionnées ne peuvent pas accueillir n'importe quel enfant.

Il est nécessaire, dans la mesure du possible, d'éviter à l'enfant les changements successifs de familles d'accueil, car il ne pourra probablement plus construire une relation à long terme avec la personne qui l'adoptera. Pour l'enfant, chaque rupture est lourde à assumer.

### **Préparation, accompagnement et évaluation**

Lorsqu'un placement familial se décide, il convient de préparer l'enfant et de l'accompagner durant ce changement important de milieu de vie.

Durant le placement de l'enfant, une supervision et un accompagnement de la famille d'accueil et de l'enfant sont nécessaires, afin d'une part d'éviter les abus ou une exploitation des enfants, et d'autre part de soutenir la famille et l'enfant quand cela s'avère nécessaire. Les professionnels devront maintenir des relations avec la famille d'origine et de plus veiller, en particulier, au bon déroulement des visites de la famille d'origine à l'enfant ou vis versa.

Une évaluation périodique du placement devra avoir lieu afin de déterminer si cette mesure doit continuer ou si d'autres mesures doivent être envisagées.

Dans certains pays, des familles se spécialisent dans l'accueil de nouveaux nés durant la période légale de réflexion dont la mère biologique bénéficie avant de donner ou de confirmer son consentement à l'adoption de son enfant. Ces familles sont particulièrement préparées à assumer un rôle de transition avant le retour de l'enfant avec sa mère biologique ou entre la mère biologique et une potentielle famille adoptive, ceci afin de garantir la sécurité émotionnelle et physique de l'enfant.

### **Le placement familial et l'adoption**

Dans certaines situations particulières, on ne peut exclure que le placement familial

doive être prévu à plus long terme: par exemple quand la famille d'origine maintient des relations régulières et positives avec l'enfant sans pouvoir le réintégrer et si cela est dans l'intérêt de l'enfant qui bénéficie aussi de relations positives au sein de sa famille d'accueil.

Dans certains pays, ce type de placement familial à long terme avec le maintien des liens avec la famille d'origine, se transforme parfois en une "adoption ouverte" de l'enfant par sa famille d'accueil. Cette option, décidée par l'équipe professionnelle en accord avec les deux familles, a pour objet de garantir à l'enfant et à la famille d'accueil une mesure légale qui leur assure la stabilité et la continuité de leurs liens, sans rompre le lien avec la famille d'origine. Cette option peut être particulièrement utile pour les adolescents qui pourraient mal accepter émotionnellement une adoption plénière.

Le placement familial ne doit pas être considéré pour les enfants qui réunissent les conditions pour être adoptés, quand l'adoption correspond à leur intérêt. Néanmoins, il peut être utilisé comme mesure transitoire à la place de l'institutionnalisation, pendant la durée nécessaire aux démarches d'adoption.

Bien que, dans des cas *exceptionnels* justifiés dans l'intérêt de l'enfant, la famille d'accueil peut devenir la famille adoptive, il est important de comprendre que le placement familial ne peut être considéré par la famille d'accueil et par les professionnels comme l'antichambre de l'adoption. Encore moins comme une période d'"essai de l'enfant" par la famille d'accueil avant de l'adopter. Et encore moins comme une voie pour adopter, en échappant aux règlements qui régissent l'adoption dans le pays.

SSI/CIR juillet 2006

### **Pour de plus amples informations:**

NAVES Pierre « Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents: des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille » ; Ministère de la Justice <http://www.justice.gouv.fr/publicat/igsj060a.htm>; 2000, 102pp.

**Votre avis nous intéresse !** N'hésitez pas à nous contacter ([irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org)) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications.

Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.